
C O D E C I V I L.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

L I V R E P R E M I E R.

Des Personnes.

T I T R E P R E M I E R.

Dispositions préliminaires.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Français exercent leurs droits politiques selon le mode déterminé par la Constitution.

I I.

Les lois qui organisent les pouvoirs constitués, forment leur droit public.

Celles qui règlent les rapports des citoyens entr'eux, composent leur droit privé.

I I I.

Le droit privé embrasse :

L'état des personnes,

Les propriétés,

Les transactions sociales.

I V.

Le citoyen appartient à la patrie.
Les actes qui constatent son état civil, sont inscrits sur des registres publics.

V.

Les étrangers, pendant leur résidence en France, sont soumis aux lois de la République.
Ils sont capables de tous les actes qu'elles admettent.

TITRE II.

De la paternité & de la filiation.

A R T. V I.

L'enfant a pour père,
Celui que le mariage désigne,
Ou celui qui le reconnoît dans les formes prescrites,
Ou celui qui l'adopte.

V I I.

Celui qui est né dans le dixième mois de la dissolution du mariage, n'est point l'enfant du mari décédé ou divorcé.

V I I I.

L'enfant d'une femme non mariée ne peut être reconnu que par l'homme qui n'étoit pas marié neuf mois avant la naissance de cet enfant.

I X.

Toute reconnoissance est sans effet, si elle n'est confirmée par l'aveu de la mère, quand elle peut le donner.

X.

La loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée.

Elle réserve à l'enfant méconnu par sa mère, la faculté de prouver contre elle sa filiation.

X I.

Les majeurs de l'un & l'autre sexe peuvent seuls adopter, soit qu'ils aient des enfans ou qu'ils n'en aient pas.

X I I.

Les époux peuvent adopter en commun : l'un d'eux ne peut adopter en particulier sans le consentement de l'autre.

X I I I.

Celui qui a atteint l'âge de quinze ans accomplis, ne peut être adopté.

X I V.

L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'adopté.

X V.

L'adoption est irrévocable de la part de ceux qui adoptent.
L'enfant adoptif peut y renoncer après sa majorité.

X V I.

L'enfant adoptif sort de sa famille primitive.
Il demeure étranger à la famille de ceux qui l'adoptent, dans tous ses degrés directs ou collatéraux.

TITRE III.

Des mineurs & de la tutelle.

ART. XVII.

L'enfant est placé par la nature & par la loi :
 Sous la surveillance de son père & de sa mère,
 Ou du survivant d'entre eux.
 Ils ne peuvent en être privés que dans des cas & pour
 des causes déterminées.

XVIII.

Ils se conforment, pour son éducation, aux lois sur l'instruction publique.

Ils jouissent du revenu de ses biens jusqu'au moment où il en fait l'administration.

Ils lui doivent des alimens dans tous les âges de sa vie, lorsqu'il est hors d'état de travailler.

Ils ont aussi le droit d'en exiger de sa part, quand ils sont dans le besoin.

XIX.

L'enfant, privé de son père & de sa mère, est sous la tutelle de ses ascendants les plus proches.

En cas de concours, la famille décide auquel d'entre eux la tutelle doit être déferée.

XX.

Lorsqu'il n'y a point d'ascendant, le dernier mourant des père & mère a le droit de choisir un tuteur.

Ce choix doit être confirmé par la famille.

XXI.

S'il n'y a point de tuteur choisi, la tutelle est déferée par la famille.

La municipalité donne un tuteur à celui qui n'a point de parens.

X X I I.

La loi ne dispense de la tutelle que ceux qui sont dans l'impossibilité d'en remplir les obligations.

X X I I I.

Elle en exclut ceux qui sont notés par leur inconduite ou leur incivisme.

Cette exclusion a lieu, même à l'égard des père, mère & autres ascendants.

X X I V.

Le tuteur surveille la personne du mineur.

Il administre ses biens.

Il ne peut, ni les prendre à ferme,

Ni les acheter.

X X V.

Les biens immeubles des mineurs ne peuvent être aliénés ou hypothéqués ;

Excepté pour des dettes onéreuses, exigibles, ou pour des réparations d'une nécessité urgente.

X X V I.

Ces causes sont vérifiées par la famille en présence du juge.

X X V I I.

Le tuteur rend compte chaque année à la famille.

X X V I I I.

Après l'audition du compte de tutelle, la famille règle la dépense du mineur & celle qui est nécessaire pour l'administration de son bien.

Elle ordonne, s'il y a lieu, l'emploi de l'excédant du
revenu.

X X I X.

Le mineur peut, à l'âge de 18 ans, jouir de la libre ad-
ministration de ses biens,

S'il se marie,

S'il est dans le commerce,

S'il exerce un art ou métier,

Si sa famille juge qu'il a la maturité d'esprit nécessaire
pour la conduite de ses affaires.

T I T R E I V.

Des Majeurs.

A R T. X X X.

La majorité est fixée à 21 ans accomplis.

X X X I.

Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile.

X X X I I.

Il cesse de l'être par l'interdiction générale.

X X X I I I.

Celui qui n'a pas habituellement l'usage de sa raison doit
être interdit.

X X X I V.

L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne & pour
ses biens.

TITRE

TITRE V.

Du mariage.

ART. XXXV.

L'homme ne peut se marier avant l'âge de 15 ans révolus,
& la femme avant celui de 13.

XXXVI.

Le mineur ne peut se marier sans le consentement de son
père & de sa mère.

XXXVII.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de ma-
nifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

XXXVIII.

Le mineur orphelin qui veut se marier, demande le consen-
tement de sa famille.

XXXIX.

Elle doit s'expliquer dans le mois.

XL.

En cas de refus, les arbitres publics prononcent.

XLI.

Avant la dissolution d'un premier mariage, on ne peut
en contracter un second.

XLII.

Le mariage est prohibé entre les parens en ligne directe,
Entre les alliés dans cette ligne,
Entre le frère & la sœur.

XLIII.

Le mariage est précédé d'une publication.
Rapport sur le Code civil, par Cambacérès.

B

TITRE VI.

Des droits des époux.

ART. XLIV.

Il y a communauté de biens entre les époux, & droit égal à leur administration, s'il n'en a été autrement convenu.

XLV.

Cette communauté se compose,
De leurs effets mobiliers,
Des fruits, profits & revenus qui leur appartiennent,
Des immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage.

XLVI.

Elle finit,
Par la mort,
Par le divorce,
Par le consentement mutuel des époux.

XLVII.

Les époux peuvent s'avantager à leur gré, même par des actes postérieurs au mariage.

XLVIII.

S'il existe des enfans lors de leur décès, ces avantages sont restreints à l'usufruit des choses qui en sont l'objet.

XLIX.

Néanmoins ils ne peuvent, dans ce cas, excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

L.

Les avantages sont limités à l'usufruit d'une portion héréditaire, lorsqu'à l'époque où le mariage est contracté, l'époux donateur a déjà des enfans qui lui survivent.

TITRE VII.

Du divorce.

A R T. L I.

Le mariage se dissout par le divorce.

L I I.

Le divorce a lieu, ou par le consentement mutuel des époux, ou par la volonté d'un seul.

L I I I.

L'épouse divorcée ne peut se marier avec un autre époux que dans le dixième mois après le divorce.

L I V.

Toute stipulation d'avantages singuliers ou réciproques entre les époux, est anéantie par le divorce.

L V.

Les enfans des divorcés sont confiés à l'un ou l'autre des époux, selon qu'ils en conviennent.

L V I.

S'il survient, à cet égard, des difficultés, il y est pourvu par la famille.

TITRE VIII.

Des absens.

A R T. L V I I.

Celui qui s'est éloigné depuis six mois du lieu de son

domicile, sans donner de ses nouvelles, ou sans avoir laissé un fondé de pouvoirs, est réputé absent.

L V I I I.

Le domicile est là où les citoyens fixent leur établissement & le siège principal de leur fortune.

Le domicile du mineur & de l'interdit est celui du tuteur.
Le domicile de la femme mariée est celui de son mari.

L I X.

La famille de l'absent choisit pour gérer ses biens un administrateur provisoire.

L X.

Cette administration & la gestion du fondé de pouvoirs de l'absent cessera après cinq ans, si celui-ci n'a pas donné de ses nouvelles.

L X I.

Alors les héritiers sont envoyés provisoirement en possession de ses biens.

L X I I.

L'absent conserve ses droits de successibilité, mais l'exercice en est suspendu.

L X I I I.

Les dispositions relatives à l'aliénation des biens des mineurs sont communes à ceux des absents.

L X I V.

Après trente ans, sans nouvelles ou retour, soit de l'absent, soit de ses enfans, les envoyés en possession provisoire de ses biens en demeurent irrévocablement propriétaires.

C O D E C I V I L.

L I V R E I I.

T I T R E P R E M I E R.

Des biens.

A R T. L X V.

Les biens sont meubles ou immeubles.

L X V I.

Ils appartiennent,
Ou au corps entier de la nation,
Ou aux communes,
Ou aux particuliers.

L X V I I.

Les biens nationaux sont,
Toutes les portions du territoire national qui ne sont pas
susceptibles d'une propriété privée;
Les biens vacans;
Les biens que la nation a retirés des mains des corpora-
tions & du tyran;
Les biens qu'elle confisque.

L X V I I I.

Les mines sont toujours à la disposition de la nation.

B₃

Ceux à qui elles appartiennent ne peuvent les exploiter que de son consentement & sous sa surveillance.

L X I X.

Les communes ne peuvent acquérir ni aliéner qu'avec l'autorisation du corps législatif.

L X X.

On jouit des biens,
Comme propriétaire,
Comme usufruitier.

L X X I.

Le propriétaire a le droit de jouir & de disposer conformément à la loi.

T I T R E I I.

De l'usufruit.

A R T. L X X I I.

L'usufruitier jouit d'une chose dont un autre a la propriété.

L X X I I I.

L'usufruitier ne peut ni détériorer, ni dénaturer les biens, ni en changer la destination.

L X X I V.

Il n'est soumis qu'aux réparations d'entretien.

L X X V.

Il acquitte toutes les charges dont le bien est grevé.

L X X V I.

Il peut vendre, donner, céder ou louer l'exercice de son droit.

L X X V I I.

L'usufruit s'éteint,
 Par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier ;
 Par la perte totale de la chose sur laquelle il est constitué.

L X X V I I I.

L'usufruit peut être restreint par l'acte qui le constitue.

T I T R E I I I.

Des services fonciers.

A R T. L X X I X.

Il n'y a point de services fonciers sans titres.

L X X X.

Néanmoins la loi en établit pour l'intérêt général.

Ainsi les lieux inférieurs doivent souffrir tous les inconvénients que la situation des lieux supérieurs leur cause naturellement & sans main-d'œuvre.

Le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut intercepter le cours des eaux dont la source n'est pas dans son fonds.

Le propriétaire du fonds voisin d'un chemin public devenu impraticable, est tenu d'y livrer passage tant que ce chemin n'est pas rétabli.

Le propriétaire des bords d'une rivière navigable, doit y laisser un espace suffisant pour le service public.

Nul ne peut, moyennant une juste indemnité, refuser passage à un voisin dont l'héritage n'a point d'issue.

Un propriétaire, en usant de son droit, ne peut jamais nuire à la propriété de son voisin.

L X X X I.

Le propriétaire d'un fonds peut aussi le grever de services

fonciers pour l'avantage du fonds au profit duquel il les établit.

L X X X I I.

Le propriétaire du service foncier ne peut s'en servir que pour l'héritage à raison duquel il lui est dû.

L X X X I I I.

Il doit en user de la manière la moins incommode à l'héritage qui lui est soumis.

L X X X I V.

Les services fonciers non établis par la loi, s'éteignent :
Par l'abandon des objets qui y sont sujets ;
Par la prescription.

T I T R E I V.

Des rentes foncières.

A R T. L X X X V.

En disposant de son fonds, tout propriétaire peut s'y réserver une redevance fixe.

Cette redevance constitue la rente foncière.

L X X X V I.

Elle n'est due par le détenteur du fonds qu'à cause du fonds même, & il peut toujours s'en décharger pour l'avenir, en abandonnant le fonds.

L X X X V I I.

Elle est essentiellement rachetable.

TITRE V.

Des manières d'acquérir la propriété.

ART. LXXXVIII.

La propriété s'acquiert :
 Par l'occupation ;
 Par l'accession ;
 Par la tradition ;
 Par la donation ;
 Par la succession ;
 Par la prescription.

LXXXIX.

De l'occupation.

Ce qui n'appartient à personne devient la propriété de celui qui s'en fait le premier.

XC.

De l'accession.

Le propriétaire acquiert de plein droit ce qui s'unit & s'incorpore à sa propriété.

XCI.

De la tradition.

La tradition s'opère par l'acte qui a pour objet de transférer la propriété.

XCII.

Elle s'opère encore par la délivrance réelle, lorsqu'il s'agit de marchandises ou d'effets mobiliers.

16
TITRE VI.

Des donations.

ART. XCIII.

Pour donner, il faut être majeur.

XCIV.

On peut donner entre-vifs ou à cause de mort.

XCV.

Celui qui n'a pas de parens peut donner tout son bien.

XCVI.

On ne peut donner au-delà du dixième, quand on a des parens en ligne directe;
Et du sixième, quand on n'a que des parens collatéraux.

XCVII.

Toute donation faite à autre qu'un succéssible, est réductible à la portion dont la loi permet de disposer.

XCVIII.

Les donations faites à des héritiers succéssibles sont aussi réduites à la portion légale du donataire dans la succession du donateur.

XCIX.

Les réductions s'opèrent à compter du jour de décès du donateur, & les fruits des portions réduites ne sont dus que depuis cette époque.

C.

On ne peut donner à celui qui possède un revenu de

cinquante bards de bled. Les donataires, dans ce cas, sont forcés de restituer aux héritiers du donateur, même les fruits, à compter du jour de leur entrée en possession.

C I.

Les donations entre-vifs sont irrévocables.

C I I.

Le donateur peut cependant stipuler le droit de retour.

C I I I.

Les donations à cause de mort sont toujours révocables jusqu'au trépas.

C I V.

Pour leur validité, il suffit qu'elles soient écrites de la main du donateur.

Les donations entre-vifs sont nécessairement reçues par des officiers publics.

C V.

Dans toute espèce de donations,
Les conditions impossibles,
Les dispositions contraires aux lois & aux mœurs,
Celles qui porteroient atteinte à la liberté du donataire
& aux droits de l'homme & du citoyen,
Sont réputées non écrites.

T I T R E V I I.

Des Successions.

A R T. C V I.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle & par la mort civile.

C V I I.

Les enfans & descendans du défunt lui succèdent.

C V I I I.

A défaut de descendans , la succession appartient aux pères & mères.

Et à leur défaut , aux autres ascendans.

C I X.

Les parens collatéraux succèdent , lorsque le défunt n'a point laissé de parens en ligne directe.

C X.

La Nation succède à celui qui n'a point de parens.

C X I.

La loi exclut des successions les personnes dont elle ne reconnoît plus l'existence.

C X I I.

L'enfant reconnu dans les formes prescrites , a les mêmes droits de successibilité que l'enfant né dans le mariage.

C X I I I.

La part héréditaire de l'enfant adoptif , est fixée aux deux tiers de la portion échue à chacun des enfans du sang.

Néanmoins elle ne peut s'élever au-delà d'un capital produisant un revenu annuel de quinze bards de froment.

C X I V.

Lorsqu'il n'y a point d'enfans du sang , l'enfant adoptif

prend , à son choix , ou une portion égale à celle des héritiers collatéraux ,

Ou le *maximum* établi par l'article précédent.

C X V.

Il n'y a point de différence dans la nature des biens , ni dans leur origine , pour en régler la transmission.

C X V I.

La représentation a lieu à l'infini en l'une & l'autre ligne.

C X V I I.

Néanmoins les ascendants succèdent par tête & sans représentation.

C X V I I I.

La représentation fait entrer les représentans ,
 Dans la place ,
 Dans le degré ,
 Et dans les droits du représenté.

C X I X.

En toutes successions collatérales on fait deux parts égales ,

L'une pour la ligne paternelle ,
 L'autre pour la ligne maternelle.

C X X.

Les plus proches parens du défunt , dans chaque ligne , ou ceux qui les représentent , sont préférés.

C X X I.

Les représentans , dans chaque branche , partagent entre eux également la portion du représenté.

C X X I I.

Les parens d'une ligne ne succèdent pour le tout, qu'à défaut de parens dans l'autre ligne.

C X X I I I.

Le double lien n'a aucune préférence.

C X X I V.

Si des parens collatéraux descendent tout-à-la-fois des auteurs de plusieurs branches appelées à la succession, ils recueillent cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

C X X V.

Nul n'est tenu de recueillir la succession qui lui est échue.

C X X V I.

Celui qui a recueilli une succession, peut y renoncer en tout temps, pourvu qu'il ait fait inventaire.

C X X V I I.

Celui qui accepte sans faire inventaire, est tenu indéfiniment des dettes du défunt.

C X X V I I I.

La portion de celui qui renonce à une succession, accroît à ceux qui l'acceptent, lorsqu'elle n'est acceptée, ni par ses créanciers, ni par ses ascendants.

C X X I X.

On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant,

Ni aliéner les droits éventuels qu'on peut y avoir.

C X X X.

Celui qui est appelé à une succession, doit rapporter les avantages, soit directs, soit indirects, qu'il a reçus du défunt.

C X X X I.

Le rapport a lieu entre co-héritiers, sans qu'aucun d'eux puisse s'en dispenser, en renonçant à la succession.

T I T R E V I I I.

De la Prescription.

A R T. C X X X I I.

La prescription établit la propriété par la possession.

C X X X I I I.

Elle éteint aussi les droits & les obligations.

C X X X I V.

Tout ce qui est dans le commerce est prescriptible.

C X X X V.

La possession n'est qu'un fait.

Tout possesseur est présumé propriétaire, jusqu'à preuve contraire.

C X X X V I.

Cette présomption cesse lorsque le possesseur jouit, par un titre exclusif, de la propriété.

C X X X V I I.

La loi détermine le temps de la prescription.

Ce temps varie en raison du délai dont chaque individu a besoin pour l'exercice de ses droits, & de la nécessité de garantir les propriétés de toute incertitude.

C X X V I I I.

Le prix des marchandises vendues en détail,
Celui des travaux & des journées,
Se prescrivent par six mois.

C X X X I X.

Le prix des marchandises vendues en gros,
Les meubles & effets mobiliers possédés autrement qu'à titre d'héritier, & hors le cas de vol, à l'égard de celui qui a commis le délit,
Se prescrivent par deux ans.

C X L.

Tout ce qui est payable par années, semestres, trimestres, mois, se prescrit par le laps de deux termes de paiement.

C X L I.

Les biens, droits & créances pour lesquels il n'est point fixé de délai particulier, se prescrivent par dix ans.

C X L I I.

La prescription ne court point,
Contre le mineur,
Contre l'interdit,
Entre époux,
Ni pour les droits non encore ouverts.

C X L I I I.

Elle est interrompue,
Si le possesseur a cessé de jouir pendant un an;
S'il a reconnu les droits du propriétaire;
Si le débiteur a reconnu les droits du créancier;
S'il y a eu demande judiciaire.

CODE

C O D E C I V I L.

L I V R E I I I.

D E S O B L I G A T I O N S.

TITRE PREMIER.

A R T. C X L I V.

Des obligations en général.

Les obligations peuvent avoir deux causes :
Les conventions formées entre les parties, & la loi.

C X L V.

Sans consentement point de conventions.

C X L V I.

Toute convention, quelle qu'en soit la cause, fait loi entre
ceux qui l'ont formée.

C X L V I I.

Les conventions n'ont d'effet que relativement à la chose
qui en est l'objet ;

Et à ceux qui ont concouru à les former.

Rapport sur le code civil, par Cambacérès. C

C X L V I I I.

Les conventions sont susceptibles de toutes les dispositions que la loi ne prohibe pas.

Celles qui blessent l'honnêteté publique & l'ordre social, sont nulles.

C X L I X.

L'objet des conventions cesse à l'égard de celui qui établit qu'il est intervenu à son préjudice dol ou violence grave, de la part de la personne avec qui il a traité.

Il cesse encore lorsqu'il y a erreur sur l'objet du contrat, ou sur la qualité qui en fait la substance.

C L.

Nul ne peut être relevé de ses engagements pour d'autres causes.

C L I.

L'accomplissement des conditions est indivisible.

C L I I.

Celui qui s'est engagé à livrer de deux choses l'une, est maître du choix.

Si l'une des deux périt, il doit livrer l'autre.

C L I I I.

Il y a des faits qui obligent sans convention & par la seule équité.

Ainsi, celui qui reçoit le paiement de ce qui ne lui est pas dû, est tenu de le restituer.

Il y a engagement réciproque entre l'absent & celui qui gère les affaires sans mandat.

Celui qui cause un dommage est tenu à le réparer.

Dans tous ces cas, la loi est la cause de l'obligation.

TITRE II.

Des obligations solidaires.

ART. CLIV.

Quand il y a solidarité entre plusieurs individus liés par le même engagement, le créancier peut en poursuivre un seul pour le tout.

CLV.

Ses poursuites contre l'un d'eux conservent son action contre les autres.

CLVL.

La solidarité a lieu sans stipulation:

Entre associés dans le commerce,

Entre ceux qui ont coopéré à un même délit,

Entre tous les co-administrateurs de deniers publics ou pupillaires,

Entre tous les co-détenteurs d'un fonds sujet à une rente foncière: hors de ce cas elle doit être exprimée.

CLVII.

Le créancier n'est point censé renoncer à la solidarité en recevant une partie de la créance. Cette renonciation doit être expresse.

CLVIII.

Le co-débiteur solidaire, qui a acquitté l'engagement pris en commun, est subrogé de plein droit au créancier.

TITRE III.

Des cautions.

ART. CLIX.

Celui qui cautionne une obligation en est responsable,

Ses engagemens ne peuvent être plus étendus que ceux du principal obligé : ils peuvent être moindres.

C L X.

La caution d'un capital n'est caution des intérêts que par l'effet d'une convention expresse.

C L X I.

Tout ce qui éteint, annule ou diminue l'obligation principale, éteint, annule ou diminue les engagemens de la caution.

C L X I I.

Néanmoins si l'obligation principale est consentie par un mineur ou un interdit, le majeur qui a cautionné demeure valablement obligé.

C L X I I I.

Le créancier doit constater l'insolvabilité du débiteur principal avant de pourchasser la caution.

Il peut être dérogé à cette règle par la volonté des contractans.

C L X I V.

La caution qui paie peut exercer envers le débiteur principal tous les droits du créancier.

C L X V.

Les obligations & leurs effets passent aux héritiers de ceux qui ont concouru à les former.

TITRE IV.

De l'extinction des obligations.

A R T. C L X V I.

Les obligations s'éteignent :
 Par le paiement,
 Par la novation,
 Par la délégation acceptée,
 Par la remise de la dette,
 Par la compensation,
 Par l'extinction de la chose,
 Par l'accomplissement des conditions résolutoires ;
 Par la prescription.

C L X V I I.

Le débiteur peut en tout temps se libérer, **nonobstant** toute stipulation contraire.

C L X V I I I.

Néanmoins il peut être convenu que le paiement sera précédé d'un avertissement préalable.

C L X I X.

L'intervalle entre l'avertissement & la libération ne peut excéder six mois.

C L X X.

Le paiement ne peut se faire partiellement.

C L X X I.

Le paiement fait par celui qui est chargé de plusieurs dettes envers le même créancier, s'impute sur celle qu'il désigne.

C,

C L X X I I.

A défaut de désignation, l'imputation se fait sur la dette que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter.

C L X X I I I.

Si le débiteur n'a pas d'intérêt d'acquitter une dette plutôt qu'une autre, l'imputation se fait sur la plus ancienne, & proportionnellement sur chacune, lorsqu'elles sont de la même date.

C L X X I V.

Dans tous les cas, l'imputation n'a lieu sur les capitaux que lorsque les intérêts sont acquittés.

C L X X V.

Sur le refus du créancier de recevoir ce qui lui est dû, le débiteur lui fait des offres réelles.

Si ces offres sont suivies de consignation, & qu'elles soient jugées suffisantes, elles équivalent à un paiement.

C L X X V I.

La novation substitue une obligation à celle qu'elle éteint. Elle doit être expresse, ou fondée sur des faits qui l'emportent nécessairement.

C L X X V I I.

Par la délégation un débiteur est substitué à un autre avec le consentement du créancier.

C L X X V I I I.

Le débiteur qui s'est ainsi libéré, demeure garant de l'existence de la dette qu'il a déléguée.

Il n'en garantit pas le recouvrement s'il ne s'y trouve
expressément obligé.

CLXXIX.

La remise faite au débiteur, du titre qui contient son
obligation, équivaut à une remise expresse de la dette.

CLXXX.

La compensation a lieu de plein droit entre ceux qui
se doivent respectivement, lorsque les créances sont liqui-
dées, & que les termes en sont échus.

CLXXXI.

L'obligation de livrer ou rendre un corps certain ou dé-
terminé, cesse s'il périt par cas fortuit ou force majeure.

CLXXXII.

La perte tombe sur celui qui est en retard,
Ou de délivrer,
Ou de retirer la chose.

TITRE V.

De la preuve.

ART. CLXXXIII.

En cas de contestation sur l'existence des obligations ou
sur leur extinction, la preuve est à la charge de celui qui
allègue l'une ou l'autre.

CLXXXIV.

Elle se puise
Dans les actes,
Dans les déclarations des témoins,
Dans les aveux judiciaires.

C L X X X V.

La loi n'admet en cette matière,
Ni présomption,
Ni demi-preuves,
Ni commencement de preuves,
Ni serment judiciaire.

C L X X X V I.

Les actes ne sont authentiques que lorsqu'ils portent le caractère de l'autorité publique.

C L X X X V I I.

Les actes sous seing-privé obligent ceux qui les font, comme les actes authentiques.

Cet effet cesse lorsqu'ils se trouvent au pouvoir de celui qui les a souscrits.

C L X X X V I I I.

A l'égard des tiers intéressés, les actes privés ne font foi, quant à leur date, que du jour de leur enregistrement public, ou de celui du décès de l'un de ceux qui ont souscrit l'acte.

C L X X X I X.

Celui qui est obligé par écrit, doit justifier de sa libération par écrit.

C X C.

La preuve par témoins n'est pas reçue
Contre un acte,
Ni au-delà de ce qu'il contient.

C X C I.

Elle est admise dans tous les faits dont il a été impossible de s'assurer la preuve par écrit ;

Quand il est constant que la preuve littérale s'est perdue par force majeure ou cas fortuit ;

En toute contestation qui peut être terminée définitivement par le juge-de-paix.

C X C I I.

La preuve qui résulte de l'aveu judiciaire peut être déduite, en justifiant que cet aveu est l'effet de l'erreur.

T I T R E V I.

De la vente.

A R T. C X C I I I.

Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu.

C X C I V.

Le contrat de vente est formé quand on est convenu de la chose & du prix.

C X C V.

Le vendeur ne peut, par le contrat de vente, se réserver la faculté de rachat.

C X C V I.

Le vendeur est toujours garant de la propriété qu'il aliène. Il n'est tenu d'aucune autre garantie, si elle n'est formellement stipulée.

C X C V I I.

En cas de possession de l'acheteur, l'effet de la garantie du vendeur est :

Le remboursement du prix,

Des dépenses faites,

Et de l'augmentation survenue depuis la vente dans la valeur de la chose vendue.

C X C V I I I.

Le vendeur est garant des vices redhibitoires qui existoient au temps du contrat.

C X C I X.

Les vices redhibitoires sont ceux qui par leur nature rendent nuisible ou presque nul l'usage de la chose vendue.

C C.

Il n'y a pas lieu à la garantie si le vice redhibitoire a pu être facilement connu de l'acheteur lors du contrat.

C C I.

La vente ou cession d'une créance n'a d'effet contre le débiteur que du jour où elle lui a été notifiée.

C C I I.

Le vendeur d'une créance en garantit l'existence au moment où il en fait le transport.

Il ne répond pas de la solvabilité du débiteur.

C C I I I.

A défaut de paiement du prix dans les termes convenus, la vente demeure résolue de plein droit par la seule volonté du vendeur.

C C I V.

S'il n'y a pas eu de convention sur les termes du paiement, le vendeur peut, après sommation, faire résoudre la vente.

C C V.

Les clauses obscures ou ambiguës s'interprètent contre le vendeur.

C C V I.

Le contrat de vente ne peut intervenir entre le tuteur & son pupille, ni entre époux pendant le mariage.

C C V I I.

En discussion judiciaire la vente s'opère sans le consentement du propriétaire : c'est l'action de la loi.

T I T R E V I I.

De l'échange.

A R T. C C V I I I.

Tout ce qui est prescrit pour la vente s'applique à l'échange. Seulement dans l'échange la chose échangée tient lieu du prix.

T I T R E V I I I.

Du louage.

A R T. C C I X.

Les meubles, les immeubles & la main-d'œuvre sont susceptibles de louage.

C C X.

Nul ne peut engager ses services à perpétuité.

C C X I.

Pour qu'il y ait louage, il faut que le temps & le prix de la location soient convenus.

C C X I I.

La chose périt pour le preneur lorsqu'il y a excès ou abus de la part.

Dans tous les autres cas, elle péric pour le bailleur.

C C X I I I.

Le preneur doit les réparations de menu entretien.
Toutes les autres font à la charge du propriétaire.

C C X I V.

Le preneur ne peut dégrader. Il doit jouir conformément au bail.

C C X V.

Il peut sous-louer, s'il n'en est autrement convenu.

C C X V I.

Le bail non constaté par acte est révoqué sur l'avertissement écrit, donné par l'une des parties à l'autre, trois mois d'avance s'il s'agit de maisons ou usines.

C C X V I I.

Pour les héritages champêtres, la révocation n'a lieu qu'après l'année de l'exploitation qui suit celle dans le courant de laquelle l'avertissement a été donné.

C C X V I I I.

Le propriétaire peut faire prononcer la révocation du bail, s'il y a dégradation notable;

À défaut de paiement à deux échéances successives;

Et lorsqu'il s'agit d'héritages champêtres, s'il y a abandon de culture pendant un an.

C C X I X.

En cas de perte de récolte par cas fortuit ou force majeure, il peut être accordé un délai au fermier pour le paiement.

S'il y a lieu à une indemnité, elle est fixée définitivement à l'expiration du bail.
Elle se règle d'après la durée du bail & le bénéfice que le fermier a pu faire.

C C X X.

Le bail se réfout de plein droit à l'expiration du terme, sans aucun avertissement.

C C X X I.

Il n'y a point de reconduction tacite.
Néanmoins si le locataire ou le fermier excède le terme de son bail, la jouissance doit continuer :
Pendant trois mois pour les maisons ou usines ;
Et pendant une année pour les héritages champêtres, aux prix, clauses & conditions prescrites par le bail expiré.

C C X X I I.

Hors le cas de réserve expresse dans le bail, le locataire ou fermier ne peut être dépossédé,
Ni par la vente de l'objet loué ou affermé,
Ni par la volonté du propriétaire de l'occuper lui-même.

T I T R E I X.

De la société.

A R T. C C X X I I I.

Il y a société lorsque deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager les bénéfices qui en résulteront.

C C X X I V.

La mise des associés peut n'être pas du même genre ni de la même quotité.
L'un d'eux peut fournir des fonds & l'autre son industrie.

CCXXV.

Chacun des associés a droit aux bénéfices pour une part égale si le contraire n'a été convenu.

CCXXVI.

Après l'épuisement des fonds de mise, les pertes sont supportées par chacun des associés, proportionnellement à la part qu'ils auroient eue dans les bénéfices, si la société eût été avantageuse, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

CCXXVII.

En toute autre société que celle du commerce, nul ne peut, en contractant, obliger ses associés, s'ils ne lui en ont confié le pouvoir.

CCXXVIII.

Nul ne peut, sans le consentement de ses associés, introduire un tiers dans la société.

CCXXIX.

La société finit par la faillite ou la mort de l'un des associés;

Par son interdiction générale.

CCXXX.

Néanmoins les effets de la société subsistent à l'égard de ses successeurs, jusqu'à l'accomplissement des affaires commencées.

CCXXXI.

Chacun des associés peut en tout temps renoncer à l'association, pourvu que cette renonciation ne soit point contraire à l'intérêt général de la société.

CCXXXII.

La société qui s'établit sans convention,
Entre co-héritiers,
Co-donataires,
Ou co-acquéreurs,
Finit par la division des fonds & le partage des fruits re-
cueillis en commun.

CCXXXIII.

L'action en division ou partage appartient à chacun des
intéressés.
Il a toujours la faculté de l'exercer.

TITRE X.

Du prêt.

ART. CCXXXIV.

Toute espèce de prêt se forme par la tradition de la chose,
ou par la permission de s'en servir.

Du prêt à usage.

ART. CCXXXV.

Dans le prêt à usage, le prêteur conserve la propriété de
la chose prêtée.
Il doit rembourser les frais extraordinaires faits pour la
conserver.

CCXXXVI.

La chose empruntée ne peut s'employer que pendant le
temps & à l'usage qui a été convenu.

Du prêt des choses de consommation.

A R T. C C X X X V I I.

Dans le prêt des choses de consommation, la propriété est transférée à celui qui emprunte.

* C C X X X V I I I.

L'emprunteur n'est tenu que de rendre la même qualité & la même quantité de choses qu'il a reçues.

S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il doit en payer la valeur, eu égard au temps où elles doivent être rendues.

Du prêt à intérêt.

A R T. C C X X X I X.

Par l'effet du prêt à intérêt, l'emprunteur d'une chose qui se consume par l'usage, doit rendre une quantité plus forte que celle qu'il a reçue.

C C X L.

La loi détermine le taux de cet excédant.

C C X L I.

Le prêt à intérêt prend le nom de *constitution de rente*, lorsque le prêteur aliène son capital.

C C X L I I.

Il peut l'aliéner de deux manières: moyennant une rente perpétuelle, & moyennant une rente viagère.

C C X L I I I.

La rente perpétuelle est due jusqu'au rachat.

Le

Le rachat s'opère par le remboursement du capital.

C C X L I V.

La rente viagère s'éteint par la mort de celui ou ceux pendant la vie desquels l'emprunteur s'est obligé de la payer.

C C X L V.

Le débiteur d'une rente perpétuelle peut la racheter en tout temps.

La même faculté appartient au débiteur d'une rente viagère, constituée moyennant une somme déterminée.

C C X L V I.

L'un & l'autre peuvent être contraints au rachat, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions du contrat.

T I T R E X I.

Du change.

A R T. C C X L V I I.

Le contrat de change a lieu lorsqu'une personne s'oblige à faire payer à une autre, dans un lieu ou à une époque déterminée, une somme qui lui a été ou doit lui être remise.

C C X L V I I I.

L'acte au moyen duquel le change s'opère, se nomme *lettre-de-change*.

C C X L I X.

Le tireur d'une lettre-de-change en garantit le paiement.

C C L.

La propriété d'une lettre-de-change se transfère de plein droit par l'endossement ou ordre;

Rapport sur le code civil, par Cambacérès. D

50

S'il est daté ;
S'il indique le nom ou le lieu du domicile de celui au profit duquel il est passé ;
S'il exprime la réception de la valeur portée en la lettre-de-change.

C C L I.

Celui qui accepte une lettre-de-change, contracte l'obligation de la payer au porteur, quand même il ne devrait rien au tireur.

C C L I I.

Tous ceux qui ont apposé leur signature sur une lettre-de-change, à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement à la garantie envers le porteur.

C C L I I I.

La lettre-de-change n'est valablement acquittée qu'entre les mains de celui au profit duquel est souscrit le dernier ordre.

C C L I V.

Il ne peut être forcé de recevoir le paiement avant l'échéance.

C C L V.

Toutes les actions relatives aux lettres-de-change se prescrivent par cinq ans, à compter du jour où elles ont dû être protestées faute de paiement.

C C L V I.

Les règles relatives aux lettres-de-change sont communes,
Aux billets de change,
Aux billets à domicile,
Aux billets à ordre.

TITRE XII.

Du Dépôt.

ART. CCLVII.

Le dépôt est essentiellement gratuit.

CCLVIII.

Le dépositaire est obligé d'apporter à la garde du dépôt le même soin qu'à ses propres affaires.

CCLIX.

Il ne peut user du dépôt.

CCLX.

Il doit le rendre tel qu'il l'a reçu, sans pouvoir le remplacer par des espèces de même genre, qualité, quantité & valeur.

TITRE XIII.

Du mandat.

ART. CCLXI.

Le pouvoir de gérer les affaires d'autrui se confère par le mandat.

CCLXII.

Il ne se forme d'obligation entre le mandant & le mandataire que par l'acceptation du mandat.

CCLXIII.

Le mandataire qui exécute, accepte.

D 2

C C L X I V.

Le mandat peut être donné dans la prévoyance d'un droit à exercer, l'événement arrivant.

C C L X V.

Le mandat peut comprendre la gestion de toutes les affaires du mandant, c'est le *mandat général*.

Il peut donner au mandataire le pouvoir de faire ce qu'il jugera le plus convenable à l'intérêt du mandant, c'est le *mandat indéfini*.

Il peut n'avoir pour objet qu'une chose particulière qu'il désigne, c'est le *mandat limité* ou *spécial*.

C C L X V I.

Le mandat général n'emporte pas le pouvoir de disposer de la propriété, il faut autorisation expresse.

C C L X V I I.

Dans le cas du mandat indéfini, le mandataire ne peut être recherché pour ce qu'il a fait de bonne foi.

C C L X V I I I.

Si le mandataire excède les termes du mandat, le mandant n'est pas obligé.

C C L X I X.

La ratification valide les engagements pour lesquels le mandat n'auroit pas contenu de pouvoirs suffisans.

C C L X X.

Le mandataire ne peut exiger de salaires qu'en vertu d'une convention expresse.

C C L X X I.

Le mandat finit par la mort du mandant,
Ou par celle du mandataire.

C C L X X I I.

La mort du mandant ne dispense pas le mandataire de faire ce qui est urgent pour éviter une perte ou pour assurer le succès de l'affaire qui lui est confiée.

C C L X X I I I.

En cas de mort du mandataire, son héritier doit en donner avis au mandant, & en attendant, pourvoir à ce que les circonstances exigent.

C C L X X I V.

Le mandat finit encore par la révocation, aussitôt qu'elle est connue du mandataire.

C C L X X V.

Le pouvoir donné à un autre pour le même objet, tient lieu de révocation expresse, lorsqu'il est notifié au premier mandataire.

C C L X X V I.

Le mandat finit de même par la renonciation du mandataire, si elle est connue du mandant, & faite en temps opportun.

T I T R E X I V.

Des droits des créanciers.

A R T. C C L X X V I I.

Les droits des créanciers diffèrent suivant les causes dont

les créances dérivent, & suivant les effets qu'elles produisent.

C C L X X V I I I .

Le débiteur peut être contraint au paiement par l'arrêt des sommes qui lui sont dues,

La saisie,
Et la vente de ses biens.

C C L X X I X .

La contrainte par corps, pour dettes purement civiles, n'a point lieu.

Il n'est même pas permis de la stipuler.

C C L X X X .

Elle a lieu,
A l'égard des receveurs & dépositaires de deniers publics ou communaux,

Pour la représentation des sommes ou objets confisqués par ordonnance de justice.

T I T R E X V .

Du nantissement.

A R T . C C L X X X I .

Le créancier qui a reçu en nantissement des effets mobiliers, n'a pas le droit de s'en servir.

C C L X X X I I .

Le nantissement ne peut être opposé aux autres créanciers que lorsqu'il est constaté par acte authentique.

C C L X X X I I I .

A défaut de paiement au terme convenu, l'effet donné en nantissement est élimé.

C C L X X X I V.

Le créancier peut le retenir sur la prise, à concurrence de ce qui lui est dû en capital & intérêts.
Il remet au débiteur l'excédant.

C C L X X X V.

Si le créancier ne reçoit pas l'effet, il le fait vendre.
Les frais de vente sont à la charge du débiteur.

T I T R E X V I.

Des préférences.

A R T. C C L X X X V I.

En cas de concours de plusieurs des créanciers sur le prix des meubles d'un débiteur commun, l'ordre des préférences est celui-ci.

C C L X X X V I I.

- 1°. Les frais exécutifs de la vente ;
 - 2°. Les fournitures des subsistances faites au débiteur ou à sa famille pendant les trois derniers mois ;
 - 3°. Les frais de sa dernière maladie ;
 - 4°. Le terme courant du loyer du fermage des immeubles qui lui sont loués ou affermés ;
 - 5°. Le montant des contributions publiques, tant pour la dernière année échue que pour l'année courante ;
 - 6°. L'année échue & l'année courante des salaires dus aux affidés ou hommes de service.
-

TITRE XVII.

Des hypothèques.

ART. CCLXXXVIII.

L'hypothèque résulte,
 D'un acte authentique,
 Ou d'un jugement inscrit sur un registre public.

CCLXXXIX.

L'hypothèque inscrite dans le mois de la date de l'acte
 ou du jugement, a rang du jour de la date.

Après le mois, elle n'a rang que du jour de son inscription.

CCXC.

Dans le concours des deux hypothèques acquises le même
 jour, la date de l'heure décide de l'antériorité.

CCXCI.

La créance hypothécaire, renouvelée à l'échéance, conserve sa date primitive.

CCXCII.

Les biens immeubles sont seuls susceptibles d'hypothèques.

CCXCIII.

Les immeubles grevés d'hypothèques & leurs accessoires
 inhérens sont responsables de la dette, en quelque main
 qu'ils passent.

C C X C I V.

Les intérêts de la dernière année échue & de l'année courante des créances hypothécaires, sont payés dans le 2^{ème} ordre que les capitaux qui les ont produits. Le surplus des intérêts arragés est payé comme dette simple.

C C X C V.

Il n'y a point d'hypothèque tacite.

C C X C V I.

Néanmoins l'année échue & l'année courante de la contribution foncière, sont préférées sur le fonds à toute autre créance.

Les frais de culture & de semence le sont également sur les fruits de la récolte pendante.

C C X C V I I.

L'hypothèque s'éteint,
Par l'anéantissement total de la chose hypothéquée ;
Par l'acquisition que fait le créancier de la chose qui lui est hypothéquée ;
Par la renonciation expresse du créancier dans un acte public ;
Par le paiement volontaire ou forcé de la dette ;
Par la prescription.

Arrêté au comité de législation, ce 8 fructidor, l'an 2^e de la République française. *Signé*, C A M B A C É R È S, M E R L I N de Douai), T. B E R L I E R, B E Z A R D, T R E I L H A R D, P O N S de Verdun), B A R, C. F. O U D O T, H E N T Z.
